



Dispositif de réception et traitement des « alertes »

-

Cas d'Ottmarsheim - risque d'explosion et d'atteinte à la digue

27 novembre 2018

Réunion de la CLIS de Fessenheim

ASN – Division de Strasbourg



Dispositif « lanceurs d'alerte »



Dispositif « lanceurs d’alerte » - rappel

Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 « relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique » (loi « Sapin II ») :

Définition du « lanceur d’alerte » (art. 6) :

*« Personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, **un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international (...), ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.** »*

Création d’un dispositif de protection :

Immunité pénale (art. 7) : *« n'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause. »*

Confidentialité (art. 9) : *« Les procédures mises en œuvre pour recueillir les signalements garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement. »*



Dispositif « lanceurs d'alerte » - rappel

Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 « relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique » (loi « Sapin II ») :

Procédure de traitement des alertes (art. 8) :

(1) Signalement à l'**autorité hiérarchique** ;

En l'absence de diligence à vérifier dans un délai raisonnable la recevabilité du signalement :

(2) Signalement à l'**autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels** ;

En dernier ressort et à défaut d'un traitement dans un délai de 3 mois :

(3) Le signalement peut être **rendu public**.

En cas de « danger grave et imminent » ou en présence d'un « risque de dommages irréversibles » : (2) et (3) possibles directement.



Premiers retours d'expérience ASN

Les « signalements » ne sont pas un phénomène nouveau, mais ils connaissent une **augmentation significative** depuis la parution de la loi Sapin II (décembre 2016) puis son entrée en vigueur (janvier 2018).

En quelques chiffres (division de Strasbourg – depuis décembre 2016) :

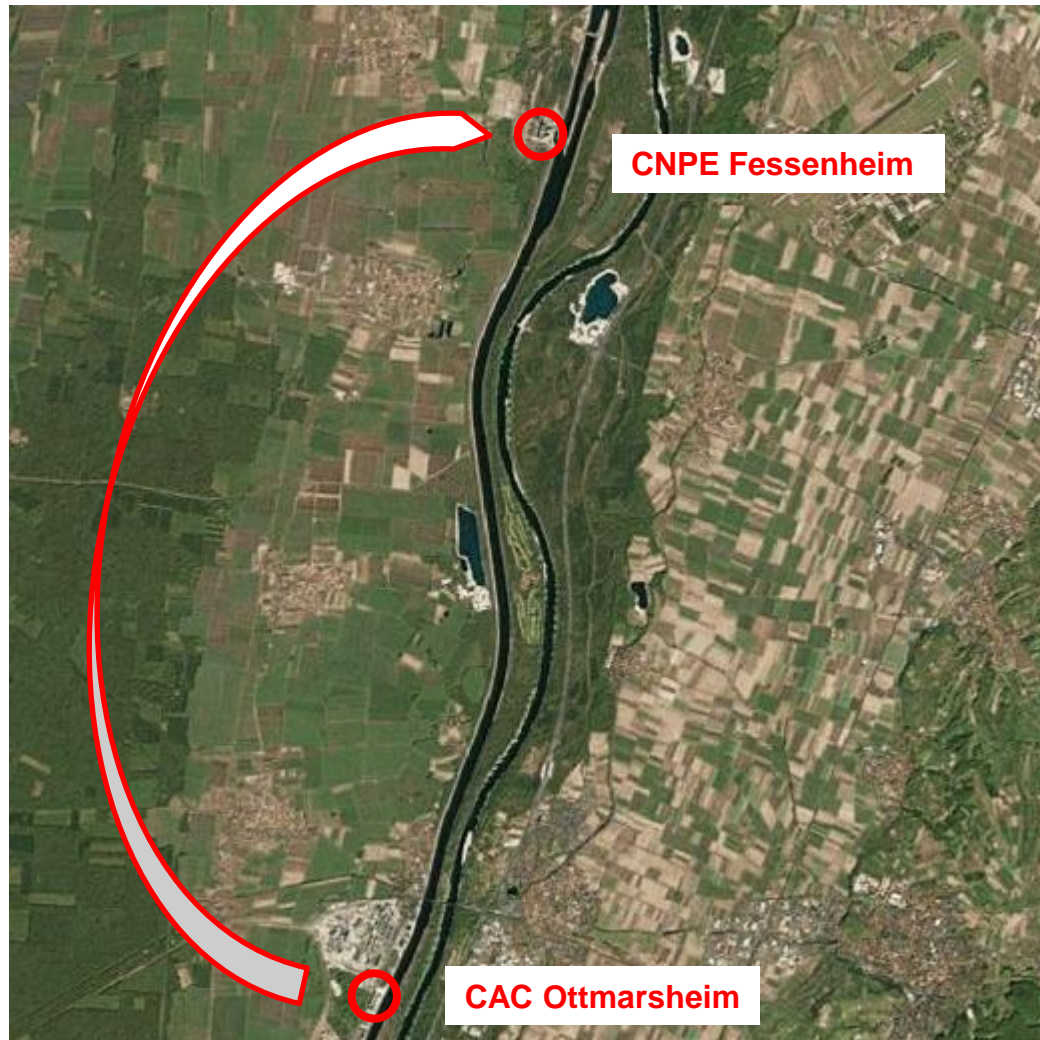
- **Une douzaine de signalements** (INB, déchets, médical), dont 3 à 4 conjoints avec d'autres autorités (DREAL, ARS, ANSM...)
- Tous les signalements s'inscrivant dans le dispositif légal ont fait l'objet d'un **traitement** et d'une **instruction technique** fondée sur le contenu transmis (indépendamment du profil de l'émetteur).
- **6 actions de terrain (inspections, vérifications)** ont été motivées en tout ou partie par un signalement ;
- Plusieurs de ces actions ont donné lieu à des **suites**, y compris pour certaines **en lien avec le procureur**.

Développements à venir

- Ouverture d'une **plateforme sécurisée pour le recueil** des signalements sur le site internet de l'ASN.
- **Recrutements dédiés** pour le traitement des alerte et la montée en compétence de l'ASN sur la détection et le traitement des fraudes.
- **Mise en place d'une commission** pour décider collégialement des suites à donner, et pour assurer la traçabilité du dispositif.

Cas d'Ottmarsheim

Risque d'explosion et d'atteinte à la digue





Dossier « ammonitrates Ottmarsheim »

Chronologie des échanges entre le lanceur d'alerte et les autorités administratives ; information du public :

- 26 janvier 2018 : envoi à l'ASN et à la DREAL d'un courrier d'alerte accompagné d'un **premier dossier** (392 pages dont 366 d'annexes) ;
- 11 avril 2018 : **courrier de réception** confirmant la prise en compte de l'alerte et l'engagement de son traitement par l'ASN et par la DREAL ;
- 12 juin 2018 : envoi d'un courrier au Regierungspräsidium de Freiburg ;
- 26 juin 2018 : intervention à la réunion publique de la CLIS ;
- 16 juillet 2018 : envoi d'un **second dossier** à l'ASN (36 pages), avec copie à la presse, aux élus, etc.
- 24 juillet 2018 : **courrier de réponse** confirmant le traitement de l'alerte ;
- 27 août 2018 : envoi d'un **troisième dossier** à l'ASN (66 pages).

Principaux éléments soulevés par le dossier :

Un **risque de détonation** des engrais à base d'ammonitrates stockés sur le site de la CAC d'Ottmarsheim jugé inquiétant :

- Non-conformités réglementaires ;
- Calculs de distances d'effets, de probabilité ;
- Facteurs aggravants (contamination des engrais, configuration de l'installation, présence de PVC...)

Les conséquences d'une explosion sur la digue :

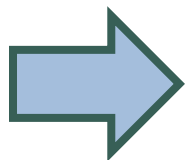
- Perte d'étanchéité par « renard » ;
- Effet de vague.

Risque de **perte de la source froide** du CNPE de Fessenheim ;

Risques liés au passage de péniches de **transport de matières dangereuses**.

Conclusion de l'instruction par les autorités de ce premier dossier :

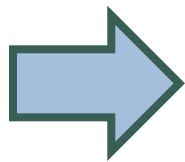
- Les sources de risque liées au stockage d'ammonitrates, identifiées dans le dossier, sont **connues des administrations compétentes** ; les installations concernées sont régulièrement **autorisées** ; elles font l'objet d'un **encadrement réglementaire adapté aux risques** qu'elles présentent ou auxquels elles sont soumises, et dont **l'application est contrôlée** ; les dispositions réglementaires correspondantes et les résultats de ces contrôles sont **accessibles au public** (directement ou sur demande).
- La principale information du dossier potentiellement constitutive d'une alerte au sens de la loi a été traitée (inspection DREAL et vérification de conformité du site CAC).
- Les autres informations du dossier sont en large partie inexactes ou non justifiées ; **aucun élément ne conduit à devoir reconsidérer la configuration ou le dimensionnement des systèmes de protection et de sauvegarde du site de Fessenheim.**



Aucun élément du dossier ne nécessite le recours à une expertise complémentaire.

Conclusion de l'instruction par les autorités de ce second dossier :

- **Aucune information nouvelle et non connue** des administrations n'a été apportée ;
- Plusieurs éléments, notamment la citation de propos tenus en CLIS, sont déformés en vue de justifier une critique (volonté polémique ?)



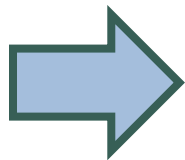
Aucun élément du second dossier ne nécessite une nouvelle démarche de contrôle ou de vérification ; aucun ne constitue une « alerte ».

Une **nouvelle réponse a été apportée par courrier du 24 juillet 2018**, complétant les éléments du courrier du 11 avril, et corrigeant les propos tenus en CLIS :

Une explosion sur le site de la CAC n'est ainsi pas de nature à conduire à une inondation de la centrale nucléaire de Fessenheim plus importante que celles considérées dans la démonstration de sûreté, ni à conduire à une perte de la source froide de longue durée.

Conclusion de l'instruction par les autorités de ce troisième dossier :

- **Aucune information nouvelle et non connue** des administrations n'a été apportée ;
- De nombreux éléments sont volontairement déformés, inventés, ou manifestement interprétés de manière erronée en vue d'étayer les scénarios présentés ou de justifier une critique du travail de l'administration.



Aucun élément du troisième dossier ne nécessite une nouvelle réponse de l'ASN.



Merci de votre attention